

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n° DIRCOL2017-0055 du 3 février 2017

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Mise en demeure

Arrêté préfectoral mettant en demeure les Sociétés ROXANE et CRISTAL-ROC à
ARDENAY- SUR -MERIZE

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.512-33 qui dispose : « *Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1334 délivré le 26 mars 2004 aux sociétés ROXANE et CRISTAL-ROC pour l'exploitation d'installations d'embouteillages d'eau de source et de production de boissons sur le territoire de la commune d'Ardenay-sur-Merize, au lieu-dit « Le Moulin Neuf », classées notamment sous la rubrique 2253 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.3 et l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°04-1334 délivré le 26 mars 2004 susvisé relatifs aux prescriptions particulières à l'épandage des boues issues du traitement des eaux de la station d'épuration qui présente la liste des parcelles du plan d'épandage :

Liste des parcelles cadastrales

Réf. Cadastrales	Commune	Superficie (ha)
B 0452	ARDENAY SUR MERIZE	0,0250
B 0454	ARDENAY SUR MERIZE	1,3388
B 0456	ARDENAY SUR MERIZE	4,0760
B 0458	ARDENAY SUR MERIZE	0,7410
B 0238	PARIGNE L'EVEQUE	8,1575
B 0239	PARIGNE L'EVEQUE	7,1064
B 0240	PARIGNE L'EVEQUE	1,2990
B 0241	PARIGNE L'EVEQUE	3,0960
B 0242	PARIGNE L'EVEQUE	1,4970
B 0243	PARIGNE L'EVEQUE	6,9197
B 0249	PARIGNE L'EVEQUE	1,1142
B 0250	PARIGNE L'EVEQUE	3,6260
B 0251	PARIGNE L'EVEQUE	0,2660
B 0252	PARIGNE L'EVEQUE	0,0600

B 0254	PARIGNE L'EVEQUE	0,7361
B 0253	PARIGNE L'EVEQUE	0,2360
B 0260	PARIGNE L'EVEQUE	4,3225
B 0261	PARIGNE L'EVEQUE	3,7305
B 0342	PARIGNE L'EVEQUE	0,1059
B 0344	PARIGNE L'EVEQUE	1,1742
A 0158	PARIGNE L'EVEQUE	4,3400
A 0117	PARIGNE L'EVEQUE	1,3800
A 0151	PARIGNE L'EVEQUE	7,3900
A 0140	PARIGNE L'EVEQUE	4,0000
A 0126	PARIGNE L'EVEQUE	4,0500
E 0364	CHALLES	3,1000
E 0365	CHALLES	9,9300
E 0366	CHALLES	4,1400

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 17 novembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 janvier 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- En 2015, des épandages ont été réalisés sur des parcelles situées en dehors du périmètre autorisé (2 916 m³ de boues épandues sur une surface de 30,2 ha) ;
- Les sociétés ROXANE et CRISTAL-ROC n'ont pas transmis au préfet un dossier modifié portant sur la révision du périmètre d'épandage, en réponse aux demandes de l'inspection de septembre 2011 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2.3 et de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°04-1334 délivré le 26 mars 2004 susvisé et de l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les sociétés ROXANE et CRISTAL-ROC de respecter les dispositions de l'article 2.3 et de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°04-1334 délivré le 26 mars 2004 susvisé et de l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance des exploitants et que ceux-ci ont déclaré n'avoir aucune observation par courriel du 31 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 - Les sociétés ROXANE et CRISTAL-ROC, exploitant des installations d'embouteillages d'eau de source et de production de boissons sur le territoire de la commune d'ARDENAY-SUR-MERIZE, au lieu-dit « Le Moulin Neuf », sont mises en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 2.3 et de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°04-1334 délivré le 26 mars 2004 sus-visé, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement en déposant un dossier de modification du plan d'épandage en préfecture, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire d'Ardenay-sur-Merize, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Article L171-8 du code de l'environnement

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.